****

**Demande d’aménagement du temps de présence à l’école maternelle**

**pour un enfant soumis à l’obligation d’instruction et scolarisé en petite section**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ecole :** nom, adresse, tel  **Directeur de l’école :** nom, prénom | | **Circonscription  Kourou 1** |
| Horaires de l'école (après-midi) | Heure d'entrée :  Heure de sortie :  Récréation : de \_\_h\_\_ à \_\_h\_\_ | |

# 1/ Aménagement demandé

|  |  |
| --- | --- |
| Nom Prénom de l’élève : | Date de naissance de l’élève : |
| ◼ Je soussigné(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ représentant légal de l’enfant\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ demande que mon enfant bénéficie d’un aménagement de son emploi du temps, les après-midi, selon les modalités décrites ci-dessous, pour la période du ……………………. Au …………………………. (**période qui ne doit pas s’étendre au-delà du mois de décembre pour une demande initiale**). | |

|  |  |
| --- | --- |
| Lundi | Ce jour-là, l’enfant :   * reviendra à l’école à …. (*à compléter par le créneau horaire proposé par l’école)* * ne reviendra pas à l’école durant les heures de classe de l’après- midi |
| Mardi | Ce jour-là, l’enfant :   * reviendra à l’école à …. (*à compléter par le créneau horaire proposé par l’école)* * ne reviendra pas à l’école durant les heures de classe de l’après- midi |
| Jeudi | Ce jour-là, l’enfant :   * reviendra à l’école à …. (*à compléter par le créneau horaire proposé par l’école)* * ne reviendra pas à l’école durant les heures de classe de l’après- midi |
| Vendredi | Ce jour-là, l’enfant :   * reviendra à l’école à …. (*à compléter par le créneau horaire proposé par l’école)* * ne reviendra pas à l’école durant les heures de classe de l’après- midi |

Date et signature du représentant légal de l’enfant :

**2/ Avis du directeur de l’école sur la demande formulée ci-dessus** *(émis après consultation des membres de l’équipe éducative)*

Date de réception de la demande : …………………

* Avis favorable
* Avis défavorable, pour les raisons suivantes :

……………………………………….………………….………………….…………………………………

……………………………………….………………….………………….…………………………………

Date, signature et cachet du directeur de l’école :

# 3/ Décision de l’inspecteur de l’éducation nationale

Date de réception de la demande : …………

Décision :

* Avis favorable
* Avis défavorable, pour les motifs suivants :

……………………………………….………………….………………….…………………………………

……………………………………….………………….………………….…………………………………

Date, signature et cachet de l’inspecteur de l’éducation nationale :

# 4/ Suivi de la mise en œuvre de l’aménagement autorisé

L’équipe éducative est réunie régulièrement durant l’année scolaire pour suivre la situation de tout enfant bénéficiant d’une autorisation d’aménagement de son temps de présence à l’école. Une première réunion est à prévoir dans le courant du premier trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l’aménagement.

**Date prévue pour la réunion de la première équipe éducative : ……………..**

*(peut être modifiée selon les disponibilités des participants ; à confirmer ultérieurement dans les délais habituels par le directeur de l’école)*

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*Références réglementaires*

« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »